

Gouvernement du Québec

### Décret 1055-97, 20 août 1997

CONCERNANT la création du compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le soutien au financement de projets d'immobilisation à l'étranger»

ATTENDU QUE le programme Soutien au financement de projets d'immobilisation à l'étranger (SAFPIE) a été mis en place en août 1996 afin de venir en aide aux entreprises qui soumissionnent dans le cadre de projets d'infrastructures à l'étranger;

ATTENDU QUE les normes du programme Soutien au financement de projets d'immobilisation à l'étranger prévoient que les entreprises bénéficiaires d'une aide financière en vertu du programme doivent s'engager, en cas de l'obtention du contrat recherché, à rembourser au gouvernement le montant de l'aide financière reçue et à lui payer en plus une prime pouvant atteindre le montant de l'aide obtenue;

ATTENDU QUE ces sommes seront utilisées aux fins du financement du programme Soutien au financement de projets d'immobilisation à l'étranger,

ATTENDU QUE les projets acceptés dans le cadre du programme feront l'objet d'une convention entre le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et l'entreprise qui prévoira les termes et les conditions qui régissent le versement de l'aide financière et, en cas de l'obtention du contrat recherché, son remboursement et le paiement d'une prime par l'entreprise, ainsi que l'affectation de ces montants aux fins du financement du programme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de créer un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la part des entreprises bénéficiaires du programme Soutien au financement de projets d'immobilisation à l'étranger conformément aux normes du programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée «Compte pour le soutien au financement de projets d'immobilisation à l'étranger» permettant le dépôt des sommes reçues des entreprises bénéficiaires du programme Soutien au financement de projets d'immobilisation à l'étranger, conformément aux normes du programme;

QUE les activités visées par le compte à fin déterminée soient celles prévues par le programme Soutien au financement de projets d'immobilisation à l'étranger;

QUE les coûts relatifs au programme Soutien au financement de projets d'immobilisation à l'étranger puissent être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes reçues des bénéficiaires du programme, conformément aux normes du programme;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes reçues des bénéficiaires du programme, conformément aux normes du programme, et ce pour la durée du programme;

QUE le solde de ce compte à fin déterminée à la date de terminaison du programme soit versé au fonds consolidé du revenu;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28417

Gouvernement du Québec

### Décret 1056-97, 20 août 1997

CONCERNANT une modification au décret 1297-86 du 27 août 1986 relativement à l'octroi au ministère des Affaires municipales de crédits de 5 452 000 \$ au cours de l'exercice 1986-1987, à même le fonds consolidé du revenu, pour couvrir les frais directs relatifs à la réorganisation du territoire de la Ville de Schefferville

ATTENDU QU'en vertu du décret 1297-86 du 27 août 1986, le ministre des Affaires municipales s'est vu octroyer des crédits de 5 452 000 \$, au cours de l'exercice 1986-1987, pour couvrir les frais directs devant être